Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9470880
Centre d'intérêt: 120

Québec (Province). Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

Vers la mise en place de commissions scolaires linguistiques : rapport présenté à M. Jacques Chagnon, Ministre de l'éducation, par le Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques, 30 juin 1994. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, c1994.
x, 43 p. ; 28 cm.

Code: 9495-0289; 55-1702.

ISBN 2-550-29667-2

Descripteur(s): Législation scolaire * Confessionnalité * Politique gouvernementale * Ecole confessionnelle * Réseau * Plan de développement

Identificateur(s) de sujet: Commission scolaire linguistique

Conclusions des travaux du Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques. Outre le mandat et les orientations des travaux du Comité, le document présente les principaux thèmes qu'il a abordés: le découpage territorial, l'exercice du droit à la dissidence, les droits de gestion et de contrôle des écoles confessionnelles à Montréal et à Québec, les conseils provisoires, la répartition des droits et des obligations, les services aux élèves. Sommaire des recommandations: p. 37-40.

Type de document:

VERS LA MISE EN PLACE DE COMMISSIONS SCOLAIRES LINGUISTIQUES

RAPPORT

présenté à M. Jacques Chagnon,
ministre de l'Éducation,
par le Comité pour la mise en place
des commissions scolaires linguistiques

94-70880

VERS LA MISE EN PLACE DE COMMISSIONS SCOLAIRES LINGUISTIQUES

RAPPORT

présenté à M. Jacques Chagnon,
ministre de l'Éducation,
par le Comité pour la mise en place
des commissions scolaires linguistiques

30 juin 1994

La Direction des communications
du ministère de l'Éducation du Québec
a collaboré à l'édition de ce rapport

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1994 — 9495-0289

ISBN 2-550-29667-2

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1994

Montréal, le 30 juin 1994

Monsieur Jacques Chagnon
Ministre de l'Éducation
Gouvernement du Québec
1035, rue De La Chevrotière
16e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément au mandat que vous nous avez confié, notre Rapport sur la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

Selon les représentations que nous avons reçues au cours de nos travaux, cette réforme, qui se fait attendre au Québec depuis un bon quart de siècle, rallie un très large consensus, y compris la plupart des commissions scolaires qui se sont prononcées sur cette question, en dépit des difficultés d'application qu'imposent les garanties confessionnelles contenues à la Constitution canadienne. Ces difficultés, même si elles empêchent une réforme aussi nette que certains le souhaiteraient, ne sont pas insurmontables. Les recommandations que nous vous formulons aideront certes à les aplanir.

Cette réforme, dont plusieurs aspects peuvent paraître techniques, permettra d'établir, nous en sommes persuadés, une structure de gestion des écoles québécoises mieux adaptée aux besoins des élèves.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Le Comité pour la mise en place des
commissions scolaires linguistiques,

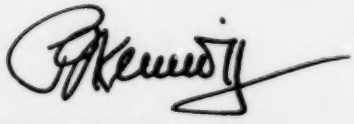

Patrick Kenniff
Président

Québec, le 30 juin 1994

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

Conformément au mandat qui lui avait été confié en octobre dernier, le **Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques**, présidé par M. Patrick Kenniff, m'a remis aujourd'hui même son rapport intitulé **Vers la mise en place de commissions scolaires linguistiques**.

Je me réjouis de constater que la conclusion maîtresse du comité est que la mise en place d'un réseau de commissions scolaires francophones et d'un réseau de commissions scolaires anglophones, partout au Québec, est non seulement réalisable, mais surtout réalisable d'une façon harmonieuse.

Tout en maintenant le cap sur la mise sur pied de ces structures à l'été 1996 comme prévu, le gouvernement prend acte du fait que certaines des recommandations formulées par le Comité supposent des amendements à la **Loi sur l'instruction publique**, adoptée en 1988. Quelles que soient les décisions que prendra maintenant le gouvernement, la réflexion du Comité sera sans contredit une référence importante dans la concrétisation du projet de société que constitue la modification de nos structures scolaires.

Jacques Chagnon
Ministre de l'Éducation

REMERCIEMENTS

Le Comité a pu réaliser son mandat grâce à l'engagement de ses membres dont l'assiduité à la tâche mérite d'être soulignée. Nos remerciements s'adressent aussi à M. Henri Tardif, membre adjoint, M. Robert Pleau, secrétaire du Comité et M^me^ Sylvie Lefebvre, secrétaire, tous du ministère de l'Éducation, pour leur efficacité et leur dévouement.

Il faut mentionner aussi le travail de la Direction des communications qui a collaboré à la publication du Rapport.

P.K.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction 1

Chapitre 1

Le Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques 3

Chapitre 2

Les orientations des travaux du Comité 7

Chapitre 3

La nature et les limites des travaux du Comité 9

Chapitre 4

La mise sur pied de deux réseaux de commissions scolaires linguistiques sur l'ensemble du territoire du Québec 11

Chapitre 5

Le découpage territorial 13

Chapitre 6

L'exercice du droit à la dissidence 19

Page

Chapitre 7

Les droits de gestion et de contrôle des écoles confessionnelles à Montréal et à Québec 23

Chapitre 8

Les conseils provisoires 27

Chapitre 9

La répartition des droits et des obligations 33

Chapitre 10

Les services aux élèves 35

Sommaire des recommandations 37

Conclusion 41

Annexe

Liste des organismes ayant soumis des documents au Comité 43

INTRODUCTION

Au cours de la période qui a suivi le dépôt du *Rapport Parent,* plusieurs projets de réforme portant sur le caractère confessionnel de la structure des commissions scolaires ont été présentés. La plupart des projets sont demeurés sans lendemain, même si plusieurs changements importants, tels que des regroupements de commissions scolaires, ont été apportés. La question de la structure confessionnelle des commissions scolaires est donc restée en plan, tant en raison de contestations devant les tribunaux que de l'absence d'un large consensus au sein de la population.

L'adoption d'une nouvelle *Loi sur l'instruction publique* (communément appelée Loi 107) en décembre 1988 fut un tournant majeur car cette Loi comporte des dispositions prévoyant le remplacement de la structure actuelle des commissions scolaires, à caractère confessionnel, par une structure reposant sur une base linguistique. Pour s'assurer de la validité constitutionnelle de cette réforme charnière, le gouvernement a décidé de retarder l'entrée en vigueur de ces dispositions en attendant d'obtenir un avis de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

En juin 1993, la Cour suprême du Canada rendait une décision unanime validant, sur le plan constitutionnel, la Loi 107. La Cour a souligné toutefois la nécessité de maintenir, à l'intérieur des limites des villes de Québec et de Montréal, le droit à des structures confessionnelles de gestion scolaire et, ailleurs au Québec, le droit à la dissidence pour les minorités confessionnelles.

En vue de préparer l'instauration des commissions scolaires linguistiques sur l'ensemble du territoire québécois, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, la ministre de l'Éducation formait, le 18 octobre dernier, le Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

Le présent Rapport expose les conclusions des travaux du Comité. Dans les chapitres qui suivent, le Comité présente, outre son mandat et ses orientations, les principaux thèmes qu'il a abordés et dont, à son avis, le gouvernement doit tenir compte afin que la mise en oeuvre de la réforme puisse se faire dans un climat harmonieux et efficace. Le Comité est persuadé que les recommandations contenues dans le Rapport faciliteront l'atteinte de cet objectif.

CHAPITRE 1

LE COMITÉ POUR LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS SCOLAIRES LINGUISTIQUES

LE MANDAT DU COMITÉ

Le 18 octobre 1993, les autorités du ministère de l'Éducation annonçaient la formation du Comité pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques. Son mandat était d'émettre des recommandations sur la mise en place de commissions scolaires linguistiques sur tout le territoire du Québec, selon les dispositions de la nouvelle *Loi sur l'instruction publique*.

Voici la définition de son mandat :

> *« Dans le respect des deux jugements de la Cour suprême, à savoir l'arrêt Mahé et le jugement relatif au renvoi de la Loi sur l'instruction publique, le mandat du comité présidé par monsieur Kenniff consistera à examiner les modalités permettant de garantir la mise en place harmonieuse de commissions scolaires linguistiques sur l'ensemble du territoire québécois et à formuler les recommandations appropriées.*
>
> *« Ainsi, dans sa démarche et dans ses recommandations, le comité devra traduire la volonté gouvernementale de mettre en place des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones sur tout le territoire du Québec, tout en assurant, à Montréal et à Québec, le droit des catholiques et des protestants à gérer et à contrôler leurs écoles confessionnelles et, partout ailleurs, le droit à la dissidence pour les catholiques et les protestants en situation de minorité. »*

Le Comité devait compléter ses travaux et remettre son rapport au ministre de l'Éducation au plus tard le 30 juin 1994.

LA COMPOSITION DU COMITÉ

– Président :

M. Patrick Kenniff
Ancien recteur et vice-chancelier
Université Concordia

– Membres :

M^me^ Christiane Constant, commissaire élue
Représentante de la communauté francophone protestante
Commission scolaire South Shore

M^me^ Diane Drouin, présidente
Fédération des commissions scolaires du Québec

M^me^ Antoinette Modric, commissaire représentant la minorité linguistique
Représentante de la communauté anglophone catholique
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

M. Allan Butler, président
Commission des écoles protestantes du Grand Montréal

M. Lucien Flamand, président
Commission des écoles catholiques de Québec

M. Martin Hicks, président
Commission scolaire Greater Québec

M. John Killingbeck, président
Association des directeurs généraux des commissions scolaires protestantes du Québec

M. Jacques Mongeau, président
Conseil scolaire de l'île de Montréal

M. François Ouimet, président
Commission des écoles catholiques de Montréal

M. Peter Riordon, président sortant
Association des commissions scolaires protestantes du Québec

M. Marcel Théorêt, président sortant
Association des directeurs généraux des commissions scolaires

– Membre adjoint : M. Henri Tardif, chargé de missions
Ministère de l'Éducation

– Secrétaire : M. Robert Pleau
Ministère de l'Éducation

LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le Comité a tenu onze réunions entre novembre 1993 et juin 1994.

En raison de la nature de son mandat et du court délai dont il disposait, le Comité devait adopter un mode de fonctionnement à la fois efficace et rapide. Le Comité a donc décidé de ne pas tenir d'audiences publiques formelles au cours de ses travaux, d'autant plus que les orientations et les modalités de la réforme avaient fait l'objet d'un vaste débat public avant et après l'adoption du projet de loi 107.

Sensibles toutefois au fait que la mise en oeuvre harmonieuse de la réforme passe par l'aval du milieu, les membres du Comité ont accepté de recevoir les mémoires et les documents que certains groupes et certaines personnes leur ont fait parvenir. C'est ainsi que nombre de groupes et d'associations, de même que des parents et d'autres personnes intéressées, ont fait connaître leur point de vue au Comité. La liste des organismes ayant soumis des documents figure en annexe. Par ailleurs, les résultats de rencontres et de consultations que certains membres ont tenues auprès de groupes et de personnes intéressées, ont enrichi les travaux du Comité.

CHAPITRE 2

LES ORIENTATIONS DES TRAVAUX DU COMITÉ

Le mandat défini par les autorités ministérielles fixe les balises des travaux du Comité. Ceux-ci portent sur l'examen de la mise en place des commissions scolaires linguistiques dans la perspective de l'économie générale de la *Loi sur l'instruction publique* et des jugements de la Cour suprême dans l'arrêt Mahé et dans le renvoi relatif à la *Loi sur l'instruction publique*. Même s'il va de soi que la réforme des structures scolaires au Québec serait facilitée par la modification, voire l'abrogation, de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle du Canada*, cette question dépassait le mandat du Comité.

Outre ces balises, le Comité, attentif aux critères d'harmonie énoncés par les autorités ministérielles, a établi, dès le début de ses travaux, un certain nombre de principes généraux ou d'orientations devant servir de source d'inspiration tant pour les travaux du Comité que pour la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

Ainsi les membres du Comité se sont-ils mis d'accord pour que l'ensemble des travaux de mise en place soient constamment guidés par une série de préoccupations :

- assurer le maintien de la qualité de l'enseignement et des services présentement offerts à l'ensemble des élèves;
- garder comme objectif important, à l'occasion de la mise en oeuvre de la réforme, celui de minimiser, dans la mesure du possible, les répercussions sur l'école, tant pour les élèves que pour les parents et le personnel;
- respecter les droits linguistiques ainsi que les droits confessionnels des élèves et des parents;
- favoriser, dans les nouvelles commissions scolaires, la mise en place de services pouvant satisfaire les minorités religieuses catholique ou protestante;
- respecter le rôle et les fonctions des autorités politiques des commissions scolaires;

- respecter le principe selon lequel l'adoption des décrets sur les limites territoriales des commissions scolaires soit précédée d'une consultation auprès des principaux intéressés, dont les commissions scolaires touchées, en accordant des délais raisonnables pour favoriser l'émergence de consensus;

- permettre aux partenaires intéressés de faire valoir leur point de vue;

- préconiser les solutions les plus avantageuses pour le milieu scolaire, compte tenu du contexte économique;

- planifier les activités de mise en place selon un échéancier et des modalités qui permettent d'obtenir l'appui du milieu scolaire et d'apporter des correctifs en cours de réalisation.

CHAPITRE 3

LA NATURE ET LES LIMITES DES TRAVAUX DU COMITÉ

Les membres ont d'abord orienté leurs travaux en examinant les divers volets de la *Loi sur l'instruction publique*. Puis, ils ont retenu les éléments les plus susceptibles d'avoir un impact sur la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

Ces éléments ont été regroupés sous sept grands thèmes, à savoir :

- la mise sur pied de deux réseaux de commissions scolaires linguistiques sur l'ensemble du territoire du Québec;
- le découpage territorial;
- l'exercice du droit à la dissidence;
- les droits de gestion et de contrôle des écoles confessionnelles à Montréal et à Québec;
- les conseils provisoires;
- la répartition des droits et des obligations;
- les services aux élèves.

Au cours de leurs travaux, les membres du Comité ont examiné chacun des thèmes énumérés ci-dessus dans le but de cerner les aspects qui pouvaient nuire à la mise en oeuvre harmonieuse de la réforme. Pour chacun des aspects cernés, les membres ont par la suite tenté de trouver des solutions et de formuler des recommandations.

Les membres ont alors décidé d'aborder les thèmes dans leur ensemble et de formuler des recommandations de nature générale. Chacun des chapitres qui suivent traite d'un thème particulier. Pour chaque thème (à l'exception de celui traité au chapitre 4), on présente, d'abord un exposé du problème, puis les solutions proposées.

Deux précisions s'imposent à l'égard de l'ensemble du Rapport. D'abord, le Comité a cherché à établir un consensus sur toutes les recommandations formulées. Lorsque tous les membres, ou une majorité importante d'entre eux, se montraient en faveur d'une recommandation, celle-ci a été considérée comme une recommandation du Comité. Lorsque les avis étaient partagés et qu'un consensus n'était pas possible, le Rapport fait état de cette situation.

Enfin, certaines recommandations portent sur des modifications aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, que le Comité estime nécessaires. Bien que nous croyons que ces amendements puissent être compatibles avec les dispositions de la Constitution canadienne, il appartiendra au gouvernement de procéder à des analyses plus poussées et de valider les solutions proposées, avant de faire adopter ces amendements.

CHAPITRE 4

LA MISE SUR PIED DE DEUX RÉSEAUX DE COMMISSIONS SCOLAIRES LINGUISTIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU QUÉBEC

La Loi 107 repose principalement sur l'établissement de deux réseaux de commissions scolaires linguistiques au Québec. Ce réaménagement a fait l'objet de nombreuses discussions et de plusieurs consultations menées par les membres du Comité auprès du milieu scolaire.

En dépit du fait que la Cour suprême du Canada a donné son aval à la réforme, celle-ci n'a pas nécessairement rallié l'accord de tous. Il était clair pour les membres du Comité que lors de la mise en place des commissions scolaires linguistiques, il faudra tenir compte des garanties constitutionnelles qu'ont les catholiques et les protestants de Montréal et de Québec de gérer et de contrôler des écoles confessionnelles et, ailleurs au Québec, du respect du droit à la dissidence pour les minorités confessionnelles catholique ou protestante.

Au fil des discussions, le Comité a voulu explorer toutes les avenues de solution susceptibles de répondre le mieux aux besoins des diverses communautés linguistiques et confessionnelles, **tout en évitant la multiplication et la superposition des structures de gestion scolaire.** Des chapitres distincts du Rapport seront consacrés, d'une part, à la question de la protection des droits à l'égard des écoles confessionnelles à Québec et à Montréal et, d'autre part, à l'exercice du droit à la dissidence ailleurs au Québec.

Pour le moment, il convient de souligner que le Comité a imaginé plusieurs scénarios et examiné des solutions pour chacun d'eux; certains de ces scénarios ont fait l'objet de consultations menées, soit par des membres du Comité, soit par des commissions scolaires ou des organismes qui les représentent. Voici quelques-uns des scénarios, dont certains sont davantage adaptés aux cas particuliers de Montréal et de Québec, qu'a examinés le Comité :

- le maintien du *statu quo*;
- le maintien des commissions scolaires confessionnelles actuelles, en leur greffant un statut linguistique;
- la mise en place de commissions scolaires linguistiques, en leur attribuant un statut confessionnel conforme aux exigences de la Constitution canadienne;

- la mise en place de commissions scolaires linguistiques sans égard à la protection des droits confessionnels;

- la mise en place de commissions scolaires linguistiques pouvant satisfaire les exigences liées à la protection des droits confessionnels;

- la mise en place, à titre exceptionnel, de commissions scolaires linguistiques pouvant offrir l'enseignement en français et en anglais à ceux et à celles qui le veulent et qui y ont droit.

Ces consultations et les discussions au sein du Comité ont permis d'établir clairement et généralement un consensus en faveur des commissions scolaires linguistiques. Parmi les organismes qui ont indiqué leur préférence pour les commissions scolaires linguistiques, il y a la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM), la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM), la Commission des écoles catholiques de Québec (CECQ) et la Commission scolaire Greater Québec. Ont également accepté cette réforme, les anglophones catholiques et les francophones protestants de la région de Montréal. Les francophones protestants de la région de Québec, pour leur part, souhaitent maintenir une structure de gestion confessionnelle. Ailleurs au Québec, le consensus en faveur des commissions scolaires linguistiques est assez uniforme.

Toutefois, certains problèmes particuliers ont été soulevés par des commissions scolaires situées aux limites de l'Ontario. Pour des raisons qu'elles estiment propres à leur situation géographique et démographique, ces commissions scolaires désirent continuer de dispenser l'enseignement dans les deux langues.

Par ailleurs, certaines commissions scolaires ont manifesté leur désir de conserver le modèle d'organisation particulier qu'elles ont mis sur pied et qui est caractérisé souvent par la cohabitation, sous un même toit, d'élèves provenant des deux communautés linguistiques. La Commission scolaire South Shore compte parmi celles qui ont exprimé très clairement leur point de vue sur cette question.

Pour résoudre ces problèmes particuliers, le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'inviter le ministre à préconiser le recours au mécanisme des ententes entre commissions scolaires, tel que le permet la Loi.

Dans cette perspective, le Comité constate qu'il est réalisable d'instaurer, partout au Québec, tel que le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*, un réseau de commissions scolaires francophones et un réseau de commissions scolaires anglophones.

CHAPITRE 5

LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL

1. Exposé du problème

Dès le début de leurs travaux, les membres du Comité ont abordé la question du découpage du territoire du Québec en deux réseaux de commissions scolaires linguistiques. Ils se sont mis d'accord très rapidement pour s'en tenir à l'élaboration de grandes orientations devant présider à ce découpage, pour deux raisons. D'abord, l'expérience du regroupement de commissions scolaires au cours des vingt dernières années au Québec démontre que les limites territoriales des commissions scolaires peuvent difficilement être modifiées sans la participation active de ces dernières. Ensuite, le Comité n'avait ni les outils techniques ni le mandat politique de procéder à l'arbitrage de différends pouvant survenir entre commissions scolaires sur cette question.

Par ailleurs, les grandes orientations du Comité ont été définies en fonction notamment de la présence ou non de commissions scolaires confessionnelles sur le territoire.

Par conséquent, le Comité a examiné la question du découpage territorial en trois volets, soit pour :

- l'ensemble du Québec, à l'exclusion de la région de Québec et de l'île de Montréal;
- la région de Québec;
- l'île de Montréal.

<u>L'ensemble du Québec (à l'exclusion de la région de Québec et de l'île de Montréal)</u>

À la suite de plusieurs efforts de réforme, le nombre de commissions scolaires au Québec a été progressivement réduit depuis une vingtaine d'années. Aujourd'hui, ce nombre se situe à 158 pour l'ensemble du territoire du Québec. Dans la plupart des cas, les commissions scolaires ont réussi à créer un milieu où le sentiment d'appartenance des parents et des élèves est assez fort. L'instauration de commissions scolaires linguistiques, dans le sillon de la réforme de la Loi 107, suscite beaucoup d'inquiétudes dans certains milieux. On craint qu'un nouveau découpage scolaire, allié aux transferts d'élèves, n'ait comme conséquence de miner les efforts déjà déployés sur le plan de la consolidation et du renforcement des commissions scolaires existantes.

Dans ce contexte et dans la perspective d'une mise en oeuvre harmonieuse de la réforme prévue par la Loi 107, la manière de procéder au découpage territorial revêtait une importance toute particulière. Pour les membres du Comité, il est apparu clair que le meilleur moyen de rester fidèle à cette perspective était de suivre, en règle générale, le découpage territorial actuel des commissions scolaires «pour catholiques» et «pour protestants». Ainsi, on garantirait une certaine stabilité territoriale, en dépit du changement de statut que subiraient les commissions scolaires.

Néanmoins, certains groupes et certaines commissions scolaires ont exprimé le désir d'apporter des changements aux limites des commissions scolaires actuelles. Avant d'adopter un décret établissant le découpage territorial des deux réseaux de commissions scolaires linguistiques, le Comité recommande donc au gouvernement de proposer un projet de découpage en laissant un délai raisonnable afin que les divers milieux touchés puissent réagir et, le cas échéant, suggérer des ajustements aux limites contenues dans le projet. D'ailleurs, cette période de consultation devrait être aménagée de manière à permettre aux populations locales et aux commissions scolaires de se prononcer sur l'opportunité de réaliser des regroupements ou des ajustements de limites.

Pour la région de Québec, comme pour l'île de Montréal, la même question s'est posée mais avec une acuité toute particulière en raison notamment de la présence des commissions scolaires confessionnelles sur ces territoires.

La région de Québec

La région de Québec compte deux commissions scolaires confessionnelles dont les territoires ne correspondent pas aux limites de la ville de Québec. Selon le jugement de la Cour suprême, la Loi doit, pour respecter la Constitution canadienne, conserver le droit pour les catholiques et les protestants de gérer et de contrôler des écoles confessionnelles sur le territoire de la ville de Québec.

Effectivement, le territoire de la Commission scolaire Greater Québec, dont le statut est protestant, dépasse les limites de la ville de Québec et couvre approximativement les deux régions administratives de Québec et de Chaudière–Appalaches.

Par ailleurs, le territoire de la Commission des écoles catholiques de Québec ne couvre qu'une partie de la ville de Québec, mais englobe la ville de Vanier. Pour les catholiques, quatre commissions scolaires se partagent en effet le territoire de la ville de Québec.

Au début des travaux du Comité, peu de questions ont été soulevées quant à la façon de desservir les élèves anglophones de cette région. Les anglophones protestants ont exprimé le désir de voir naître une commission scolaire anglophone sur un territoire qui correspond au moins à celui de la Commission scolaire Greater Québec. Les anglophones catholiques, pour leur part, se sont dits d'accord avec la mise en place d'une commission scolaire linguistique, pourvu qu'ils puissent conserver le type de services dont ils bénéficient à l'heure actuelle.

Du côté des francophones, toutefois, les inquiétudes sont plus grandes. D'une part, des commissions scolaires «pour catholiques» recoupant la ville de Québec craignent d'être départies d'une partie de leur territoire par la mise en place d'une seule commission scolaire (confessionnelle ou à double statut, francophone et catholique) pour l'ensemble du territoire de la ville de Québec. D'autre part, les francophones protestants, dispersés, acceptent difficilement la réduction possible du territoire de la commission scolaire protestante actuelle. Une telle hypothèse aurait pour effet de modifier le bassin d'élèves qui alimentent les écoles francophones protestantes et de situer ces écoles dans autant de commissions scolaires francophones différentes.

Toutefois, au terme des consultations et des discussions qu'ils ont menées, les membres du Comité ont conclu qu'il y avait lieu de suivre l'orientation générale voulant que le découpage se fasse au départ selon les limites territoriales des commissions scolaires existantes. Ainsi, le découpage proposé des territoires des nouvelles commissions scolaires francophones pourrait se faire à partir des territoires actuels de la CECQ et des commissions scolaires «pour catholiques» de la région. Pour la commission scolaire anglophone, c'est le territoire de la Commission scolaire Greater Québec qui servirait de point de référence. Ce projet de découpage gouvernemental ferait l'objet d'une consultation dans la région de Québec, comme ailleurs au Québec.

Pour les situations particulières, dont celle des écoles des francophones protestants de Québec, le Comité invite les commissions scolaires à avoir recours au mécanisme des ententes entre commissions scolaires, comme le permet la *Loi sur l'instruction publique*.

L'île de Montréal

La garantie constitutionnelle énoncée par la Cour suprême du Canada à l'égard de la ville de Québec, s'applique aussi à l'intérieur des limites de la ville de Montréal.

La réalité, ici aussi, est complexe. Ainsi, le territoire actuel de la CECM ne couvre pas la totalité de la ville de Montréal et s'étend sur les territoires de cinq municipalités voisines. La CEPGM, quant à elle, dépasse le territoire de la ville et englobe les territoires de plusieurs autres municipalités de l'île de Montréal.

Le fait qu'il existe sur l'île de Montréal une structure régionale de concertation, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, avec certains pouvoirs qui, ailleurs au Québec, sont exercés directement par les commissions scolaires, ajoute une particularité qu'il fallait prendre en considération au cours des travaux du Comité.

Par ailleurs, l'île de Montréal, et plus particulièrement la ville de Montréal, constitue un milieu très diversifié sur le plan économique et où plusieurs communautés culturelles se côtoient. C'est pourquoi les commissions scolaires sont appelées à offrir une gamme plus variée de services aux élèves. Les objectifs de lutte contre la pauvreté et d'intégration des diverses communautés culturelles à la société québécoise mettent davantage à contribution les structures scolaires de la région montréalaise que ce n'est le cas partout ailleurs au Québec.

De plus, le territoire de la Commission scolaire de Lakeshore, dans l'ouest, s'étend au-delà de l'île de Montréal et englobe l'île Perrot et le secteur Vaudreuil–Soulanges. Les protestants de ce secteur sont sous la compétence de la Commission scolaire de Lakeshore, membre du Conseil scolaire de l'île de Montréal, alors que les catholiques sont sous la compétence de la Commission scolaire des Trois-Lacs, qui ne fait pas partie du territoire du Conseil scolaire. Cela crée des différences fiscales que les contribuables catholiques de ce secteur souhaitent voir disparaître.

Enfin, il faut noter que des groupes de l'île de Montréal ont proposé de nouvelles limites pour les futures commissions scolaires francophones ou anglophones, différentes de celles des commissions scolaires existantes. Certaines commissions scolaires, notamment les commissions scolaires Baldwin-Cartier et Jérôme-Le Royer, se sont prononcées en faveur de nouvelles limites territoriales pour les commissions scolaires linguistiques francophones et anglophones. Cependant, la CECM et la CEPGM veulent absolument maintenir leurs limites territoriales actuelles pour les commissions scolaires linguistiques établies sur leur territoire. Le débat sur cette question évoluait rapidement au moment où le Comité achevait ses travaux.

Pour les raisons évoquées antérieurement, le Comité estime qu'il n'a pas à arbitrer ces questions. Le processus de consultation sur le projet gouvernemental de découpage devra donner à toutes les parties l'occasion de faire valoir leur point de vue avant que les décrets ne soient adoptés.

2. Solutions proposées

Le Comité recommande donc au gouvernement :

- de prévoir, préalablement à l'adoption des décrets de découpage territorial, que les projets de découpage fassent l'objet d'une consultation des divers milieux touchés, en accordant des délais raisonnables pour favoriser l'émergence de consensus et en prêtant une attention particulière aux diverses représentations faites par les commissions scolaires et autres groupes intéressés;

- d'adopter, comme orientation générale, les principes suivants :

  - que le découpage territorial actuel du réseau des commissions scolaires catholiques et «pour catholiques» serve de base au découpage territorial du futur réseau des commissions scolaires francophones;

  - que le découpage territorial actuel du réseau des commissions scolaires protestantes et «pour protestants» serve de base au découpage territorial du futur réseau des commissions scolaires anglophones;

  - que ces principes soient appliqués, avec toute la souplesse nécessaire, pour permettre les initiatives que désireraient prendre les commissions scolaires en vue de modifier leurs limites territoriales, soit par des modifications de frontières, soit par des regroupements.

CHAPITRE 6

L'EXERCICE DU DROIT À LA DISSIDENCE

1. Exposé du problème

Le droit à la dissidence pour les minorités religieuses, catholique ou protestante, existe depuis près d'un siècle et demi dans la législation encadrant l'éducation au Québec.

À l'origine, la loi édictait trois conditions à l'exercice de ce droit. Ainsi, comme le rappelle le jugement de la Cour suprême dans le renvoi concernant la *Loi sur l'instruction publique* (jugement du 17 juin 1993, p. 57) : « *La Loi de 1861 prévoyait que la dissidence pouvait être exercée (1) par une minorité, (2) minorité sur le plan de la confession religieuse, et (3) qui est insatisfaite des règlements établis par la majorité religieuse*» (mots soulignés dans le jugement).

Toutefois, en 1899, le législateur québécois a décidé de ne retenir que les deux premiers critères, et ce sont ces critères qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Ces deux critères ont été repris tels quels dans la *Loi sur l'instruction publique* adoptée en décembre 1988.

Cependant, à la suite de la décision de la Cour d'appel sur le renvoi, le législateur a modifié les dispositions de la Loi pour assurer le principe de la mise en place de commissions scolaires dissidentes, en concomitance avec celle des commissions scolaires linguistiques. En agissant ainsi, le législateur voulait répondre à des arguments soulevés par la Cour d'appel.

Commentant les dispositions de la Loi 107 sur la dissidence, la Cour suprême du Canada, pour sa part, affirme que «*nous sommes loin des exigences du siècle dernier où les minoritaires devaient d'abord connaître les règlements établis par la majorité pour faire connaître leur désaccord*» (page 62) et conclut que «*la loi moderne est moins exigeante qu'elle ne pourrait l'être en vertu de l'article 93 de la Constitution*» (page 57).

La Cour ajoute : « *Il y a un léger décalage, au commencement du processus, puisqu'il faut attendre que la liste électorale soit dressée pour pouvoir signifier l'avis de dissidence. Ce hiatus est normal et tient à la notion même de dissidence qui est un état relatif. On ne peut, en effet, être dissident dans l'absolu ou a priori* » (page 62).

La possibilité que le droit à la dissidence puisse s'exercer en même temps que la mise en place des commissions scolaires linguistiques peut poser un problème. Cette possibilité risque d'engendrer une multiplicité de structures de gestion scolaire et un climat d'incertitude et de flottement au sein de la population. Certains groupes ont déjà indiqué leur intention d'avoir recours à la dissidence avant même que les commissions scolaires linguistiques ne voient le jour. La *Loi sur l'instruction publique* en vigueur permet cette possibilité et stipule qu'il est permis d'avoir recours à la dissidence auprès du conseil provisoire (articles 515.1 à 515.4).

Par ailleurs, il est loisible aux futures commissions scolaires linguistiques d'offrir à leurs communautés religieuses minoritaires, catholique ou protestante, l'environnement culturel et religieux nécessaire à leur plein épanouissement. Qu'il s'agisse du statut des écoles confessionnelles, de l'enseignement religieux ou des services d'animation pastorale, la commission scolaire linguistique est en mesure, si elle le souhaite, d'offrir aux élèves de foi catholique ou protestante tous les services confessionnels que leur offrent présentement les commissions scolaires existantes.

Le Comité est d'avis que les nouvelles commissions scolaires linguistiques devraient jouir d'une période de rodage, notamment pour leur permettre de créer un environnement confessionnel adapté aux attentes des parents et des élèves, avant que le droit à la dissidence puisse être exercé.

2. Solutions proposées

Le Comité recommande donc que le droit à la dissidence reconnu, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et de la Constitution canadienne, aux minorités confessionnelles catholique ou protestante, ne puisse être exercé avant que les nouvelles commissions scolaires linguistiques aient eu l'occasion d'instaurer des services pouvant satisfaire ces minorités.

Pour ce faire, le Comité recommande au gouvernement d'examiner les deux modifications suivantes à la Loi 107 :

- modifier la Loi pour que le droit à la dissidence ne puisse être exercé en concomitance avec l'établissement des commissions scolaires linguistiques;

- réinsérer, dans la *Loi sur l'instruction publique*, une condition à l'exercice du droit à la dissidence analogue à la troisième condition qui existait dans la Loi de 1861, à savoir, la nécessité pour la minorité religieuse, catholique ou protestante, d'exprimer son insatisfaction à l'égard des règlements édictés ou des services fournis par la commission scolaire linguistique.

Le Comité est d'avis que cette recommandation permettrait de respecter à la fois la lettre et l'esprit de la décision de la Cour suprême, mais souhaite émettre de nouveau, dans ce cas particulier, la mise en garde générale qu'il faisait au début du Rapport, et selon laquelle le gouvernement devra valider cette assertion du point de vue juridique avant d'amender la Loi.

CHAPITRE 7

LES DROITS DE GESTION ET DE CONTRÔLE DES ÉCOLES CONFESSIONNELLES À MONTRÉAL ET À QUÉBEC

1. Exposé du problème

Dans le jugement relatif au renvoi de la *Loi sur l'instruction publique*, rendu en juin 1993, la Cour suprême s'est prononcée sur la protection des droits de gestion et de contrôle des écoles confessionnelles à Montréal et à Québec.

En effet, la Cour énonce que «*[...] les québécois ont droit depuis la Confédération à une école de type confessionnel [...] s'ils sont catholiques ou protestants et habitent Québec ou Montréal*» (p. 78). De plus, la Cour établit que «*Les nouvelles dispositions permettant au gouvernement de modifier les territoires des commissions scolaires confessionnelles sont valides dans la mesure où il n'en réduit pas les limites en deçà de celles des corporations municipales de Québec et de Montréal ou à condition que les modifications ne portent pas atteinte aux droits et privilèges constitutionnels des catholiques et des protestants résidant sur le territoire de l'une ou l'autre municipalité*» (p. 83).

Jusqu'à maintenant, la protection de ces droits a été assurée partiellement à Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal et la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal alors qu'à Québec, c'est la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission scolaire Greater Québec qui veillent sur ces droits. Il est à noter cependant qu'aucune de ces commissions scolaires ne gère présentement un territoire correspondant à celui qu'a arrêté la Cour suprême. Leurs limites actuelles dépassent celles des villes de Montréal ou de Québec (CEPGM et Commission scolaire Greater Québec) ou ne comprennent pas certains quartiers de ces villes et dépassent leurs limites territoriales à d'autres endroits (CECM et CECQ).

Il va de soi que le maintien de commissions scolaires à statut confessionnel sur les territoires des villes de Montréal et de Québec, combiné à la mise en place de commissions scolaires linguistiques, se traduirait par une superposition de commissions scolaires et une multiplication de structures scolaires desservant un même bassin potentiel d'élèves. La question se complique, car les commissions scolaires linguistiques auront la possibilité, du point de vue juridique, d'offrir l'enseignement religieux et de gérer des écoles confession-

nelles. Dans cette éventualité, il est impossible de garantir que la réforme prévue pourra s'effectuer dans l'harmonie et sans créer un climat d'incertitude et de flottement.

Afin de minimiser les répercussions sur les parents et les élèves et d'éviter la superposition et la multiplication des structures, le Comité considère que les commissions scolaires linguistiques devraient être en mesure d'offrir les services qui répondent aux besoins confessionnels et culturels des groupes religieux catholique ou protestant.

Pour atteindre cet objectif, les commissions scolaires linguistiques disposeront de moyens déjà prévus par la Loi : les ententes de services, le conseil d'orientation, le projet éducatif de l'école et la possibilité de donner à l'école un statut confessionnel.

Par ailleurs, il est possible que ces moyens ne suffisent pas à assurer aux groupes religieux de Montréal et de Québec la pleine protection de leurs droits de gestion et de contrôle des écoles confessionnelles.

2. Solutions proposées

Selon la Cour suprême du Canada, la Constitution canadienne confère aux catholiques et aux protestants de Montréal et de Québec, le droit à des écoles confessionnelles et les pouvoirs nécessaires de gestion et de contrôle de ces écoles. Cela ne signifie pas nécessairement que le contrôle des écoles confessionnelles ne puisse être exercé que par l'entremise d'une commission scolaire confessionnelle. Cet avis est renforcé par analogie par l'arrêt Mahé, où la Cour suprême a clairement énoncé ce principe en rapport avec le droit d'une minorité linguistique à la gestion et au contrôle de ses écoles. Par ailleurs, il est aussi établi que le pouvoir de gestion et de contrôle ne vise que les aspects confessionnels ou les aspects non confessionnels connexes.

En partant de ce principe, le Comité estime que, **pour éviter la multiplication et la superposition des commissions scolaires à Montréal et à Québec, il faut tenter de respecter les exigences constitutionnelles à l'intérieur de la structure des commissions scolaires linguistiques.**

Le Comité recommande donc que les commissions scolaires linguistiques, recoupant les territoires des villes de Montréal et de Québec, puissent disposer des moyens nécessaires pour se doter de modèles d'organisation qui permettent de satisfaire les exigences imposées par la Constitution canadienne et la décision de la Cour suprême du Canada.

Le Comité ne recommande pas un modèle particulier d'organisation au gouvernement. Il suggère toutefois d'élaborer des modèles qui permettent notamment la formation de comités pour catholiques et pour protestants. Ces comités pourraient se voir confier des pouvoirs relatifs aux aspects confessionnels, ou non confessionnels nécessaires au respect des droits prévus par la Constitution relativement à la gestion scolaire.

D'aucuns prétendent que ces modèles d'organisation pourraient être conçus de manière à répondre à toutes les exigences constitutionnelles actuelles, tout en permettant aux conseils des commissaires des futures commissions scolaires linguistiques de conserver les pouvoirs essentiels à l'exercice de leurs compétences. Si tel était le cas – et il incombe au gouvernement de valider le bien-fondé de cette affirmation – il ne serait pas nécessaire que la Loi prévoie le maintien de commissions scolaires confessionnelles sur les territoires des villes de Montréal et de Québec.

S'il est impossible de répondre, à l'aide de ces modèles d'organisation, à toutes les exigences constitutionnelles actuelles, le Comité recommande quand même que la Loi permette de les instaurer, de sorte que les commissions scolaires linguistiques répondent mieux aux attentes des parents qui souhaitent une dimension confessionnelle au programme de formation de leurs enfants.

Une fois les nouvelles structures en place sur l'île de Montréal et dans la région de Québec, il faudra apporter un amendement de concordance à l'article 122 actuel de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit que les quatre commissions scolaires confessionnelles sont maintenues sur leur territoire et sous leur nom.

Dans une telle perspective, le Comité recommande au gouvernement :

– de remplacer les quatre commissions scolaires confessionnelles existantes par des commissions scolaires linguistiques;

- d'amender la Loi afin de permettre aux commissions scolaires linguistiques, recoupant les territoires des villes de Montréal et de Québec, de se doter de modèles d'organisation, comme des comités confessionnels auxquels seraient attribués certains pouvoirs, afin de répondre aux exigences de la Constitution canadienne et de la Cour suprême du Canada;

- de mettre ces modèles d'organisation à la disposition de ces commissions scolaires linguistiques, même s'ils ne peuvent satisfaire totalement les exigences constitutionnelles, afin que les parents qui souhaitent que leurs enfants aient accès à une formation confessionnelle puissent choisir la commission scolaire linguistique;

- de mettre en place de nouvelles commissions scolaires confessionnelles uniquement à la suite d'une demande provenant des communautés touchées; si tel était le cas, celles-ci ne devraient avoir compétence que sur le territoire correspondant à celui de la ville de Montréal ou de la ville de Québec;

- d'amender l'article 122 de la Loi pour assurer une concordance entre le texte de la Loi et les nouvelles structures.

CHAPITRE 8

LES CONSEILS PROVISOIRES

Dans les semaines qui suivront l'adoption des décrets de découpage territorial, les commissions scolaires devront former, pour chacune des nouvelles commissions scolaires, un conseil provisoire.

Le rôle du conseil provisoire consistera essentiellement à préparer la structuration politique, administrative et matérielle de la nouvelle commission scolaire et à planifier l'organisation de la première année scolaire.

La *Loi sur l'instruction publique* renferme des dispositions portant sur la formation du conseil provisoire, sa composition de même que ses fonctions et ses pouvoirs (articles 510 à 523).

Après examen des dispositions de la Loi 107 relatives à la formation des conseils provisoires, le Comité a toutefois constaté que leur application pourrait créer des distorsions et engendrer des difficultés. Il conclut donc à la nécessité d'apporter à la *Loi sur l'instruction publique* un certain nombre d'amendements pour aplanir ces difficultés. Ces difficultés se divisent en trois grands thèmes, à savoir :

- la formation du conseil provisoire;
- sa composition;
- son mode de fonctionnement.

FORMATION DU CONSEIL PROVISOIRE

1. Exposé du problème

La Loi 107 édicte que les commissions scolaires existantes, dont les territoires recoupent en tout ou en partie le territoire de la nouvelle commission scolaire linguistique, conviennent entre elles de la formation et de la composition d'un conseil provisoire. Pour ce faire, une convocation doit être adressée à chaque commissaire.

Qu'il s'agisse du choix des personnes représentant les commissaires élus ou des personnes représentant les comités de parents, la Loi est muette quant au mode d'exercice de ce choix. Il appartiendrait alors à chacune des assemblées constituées de l'ensemble des commissaires des commissions scolaires existantes recoupant le territoire de la nouvelle commission scolaire, de convenir du mode de sélection des membres du conseil provisoire.

Or, le Comité estime que la procédure établie par la Loi nécessite certaines précisions ou modifications.

2. Solutions proposées

Par conséquent, le Comité propose au gouvernement de modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin :

- que les personnes représentant les commissaires élus soient désignées par le conseil des commissaires de chacune des commissions scolaires existantes ayant le droit d'être représentée au conseil provisoire;

- que les personnes représentant les comités de parents soient choisies par les parents du même groupe linguistique que celui de la nouvelle commission scolaire.

COMPOSITION DU CONSEIL PROVISOIRE

Plusieurs questions ont été soulevées au sujet de la composition du conseil provisoire. Elles touchent plus particulièrement les points suivants :

- les commissions scolaires devant être représentées;
- la qualité des personnes représentant les commissions scolaires;
- le nombre de personnes représentant les comités de parents;
- la représentation de la minorité religieuse.

Commissions scolaires devant être représentées

1. Exposé du problème

La composition du conseil provisoire, en vertu de la Loi en vigueur, risque d'engendrer certaines difficultés en raison du grand nombre de commissions scolaires existantes qui

doivent être représentées au conseil provisoire de même que de l'application de la règle de la représentation proportionnelle.

La Loi stipule que chaque commission scolaire dont le territoire est situé en tout ou en partie sur le territoire de la nouvelle commission scolaire linguistique, a droit à au moins deux personnes pour les représenter au conseil provisoire (article 512). Dans certains cas, particulièrement en ce qui a trait aux commissions scolaires anglophones recouvrant un territoire très vaste, un grand nombre de commissions scolaires «pour catholiques» (à dominante francophone) auraient ainsi le droit à au moins deux personnes pour les représenter au sein du conseil provisoire. Plusieurs de ces commissions scolaires ne scolarisent aucun élève dans la langue de la nouvelle commission scolaire linguistique, soit directement, soit au moyen d'une entente avec une commission scolaire voisine. De plus, chaque commission scolaire existante a droit à une représentation proportionnelle. Par conséquent, l'application intégrale de cette règle obligerait la commission scolaire existante à dominante anglophone à envoyer un très grand nombre de commissaires au conseil provisoire. La taille du conseil provisoire serait alors démesurément grande, et le principe de la proportionnalité ne serait pas respecté.

2. Solutions proposées

Pour pallier ces inconvénients, le Comité recommande au gouvernement :

- de permettre aux seules commissions scolaires qui scolarisent elles-mêmes des élèves dans la langue de la nouvelle commission scolaire de désigner des personnes pour les représenter au conseil provisoire;

- de trouver un mécanisme pour assurer une représentation équitable des commissions scolaires ayant droit à une représentation au conseil provisoire, mécanisme qui, par son application pratique, maintiendrait la taille des conseils provisoires à l'intérieur de limites raisonnables, sans toutefois prévoir une taille maximale.

  À titre indicatif, le Comité demande au ministre de tenir compte des deux paramètres suivants :

  - chaque commission scolaire existante ayant le droit d'être représentée au conseil provisoire aurait au moins une personne pour la représenter;

  - une telle commission scolaire aurait un nombre de personnes pour la représenter correspondant à la proportion d'élèves qu'elle scolarise dans la langue de la

nouvelle commission scolaire linguistique, par rapport au nombre total des élèves scolarisés dans cette langue par toutes les commissions scolaires ayant le droit d'être représentées au conseil provisoire.

Le nombre serait établi en fonction de tranches de pourcentages, comme dans le tableau suivant, qui est fourni à titre d'exemple seulement:

Population scolaire (p.100)	Nombre de personnes
0 à 9,9	1
10 à 17,9	2
18 à 25,9	3
26 à 33,9	4
34 à 41,9	5
42 à 49,9	6
50 à 57,9	7
58 à 65,9	8
66 à 73,9	9
74 à 81,9	10
82 à 89,9	11
90 à 100	12

Qualité des personnes représentant les commissions scolaires existantes

1. Exposé du problème

Certains estiment souhaitable que le conseil provisoire soit composé du plus grand nombre possible de personnes issues de la même communauté linguistique que celle de la nouvelle commission scolaire. Toutefois, étant donné que, dans bon nombre de cas, les commissions scolaires ne comptent peu ou pas de telles personnes parmi leurs commissaires élus, d'aucuns ont suggéré que les commissaires des commissions scolaires existantes puissent désigner d'autres personnes non élues pour les représenter, avec les mêmes droits que si elles étaient des commissaires élus.

Cette suggestion va toutefois à l'encontre du principe de la représentation par des personnes élues au suffrage universel, auquel tiennent bon nombre de commissaires élus. De plus, les commissaires élus, règle générale, estiment qu'ils sont en mesure de représenter fidèlement tous leurs électeurs, quel que soit le groupe linguistique auquel ils appartiennent.

2. Solution proposée

Le Comité n'a pu établir de consensus sur ce point, les opinions étant partagées selon les deux thèses, c'est-à-dire, la représentation par des commissaires élus exclusivement, et la possibilité d'une représentation par des mandataires (non élus) des commissaires élus. Par conséquent, le Comité ne fait aucune proposition sur cette question.

En revanche, si les recommandations sur la composition et la taille des conseils provisoires étaient retenues, il serait plus facile d'assurer une représentation par des commissaires élus seulement.

Nombre de personnes représentant les comités de parents

1. Exposé du problème

La Loi 107 établit un nombre minimal de personnes représentant les comités de parents au conseil provisoire, mais ne fixe aucun maximum. Puisque le Comité a déjà formulé des recommandations qui auraient une incidence sur la taille du conseil provisoire dans son ensemble, il apparaît souhaitable de poser certaines balises quant au nombre maximal de personnes représentant les comités de parents.

2. Solution proposée

Le Comité recommande de fixer à deux le nombre maximal de personnes pour représenter les comités de parents. Toutefois, il faut noter que certains membres du Comité souhaitaient une représentation plus nombreuse.

Représentation de la minorité religieuse catholique ou protestante

1. Exposé du problème

Comme il a été indiqué antérieurement, le Comité recommande que les nouvelles commissions scolaires puissent avoir le temps et l'occasion de mettre en place des services pouvant répondre aux attentes des minorités confessionnelles, catholique ou protestante, avant que ne puisse être exercé le droit à la dissidence.

Afin d'appuyer cette recommandation et en vue de permettre aux minorités religieuses de participer à la mise en place des commissions scolaires linguistiques, il apparaît important que ces minorités religieuses, catholique ou protestante, puissent déléguer des personnes pour les représenter au conseil provisoire. Cette représentation des minorités religieuses au sein du conseil provisoire leur permettrait, dès le début, de participer à l'élaboration des politiques et des programmes de la nouvelle commission scolaire. Le Comité est d'avis qu'un tel geste contribuerait à minimiser les occasions où des minorités religieuses voudraient éventuellement exercer leur droit à la dissidence.

2. Solutions proposées

Dans l'esprit de sa recommandation concernant l'exercice du droit à la dissidence, le Comité propose que chaque minorité religieuse, catholique ou protestante, au sein de la future commission scolaire linguistique puisse déléguer deux personnes pour la représenter au conseil provisoire ayant les mêmes droits que les personnes représentant les comités de parents. Il restera à établir une procédure pour permettre aux minorités religieuses de choisir ces personnes. Cela pourrait se faire au moyen d'une assemblée spéciale de toutes les personnes intéressées.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVISOIRE

1. Exposé du problème

Comme pour la formation du conseil provisoire, l'absence de référence précise à des règles concernant les modalités de fonctionnement du conseil provisoire est susceptible d'engendrer des problèmes d'interprétation et il serait utile que la Loi soit clarifiée à ce sujet.

2. Solution proposée

Le Comité recommande que les modalités de fonctionnement prévues pour le conseil des commissaires des commissions scolaires existantes s'appliquent *mutatis mutandis* au conseil provisoire.

CHAPITRE 9

LA RÉPARTITION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

1. Exposé du problème

La *Loi sur l'instruction publique* contient des dispositions touchant la répartition des droits et des obligations des commissions scolaires existantes entre les futures commissions scolaires linguistiques. Cette répartition doit être établie par les conseils provisoires des nouvelles commissions scolaires linguistiques.

Au chapitre de la répartition des droits et des obligations, les principaux points visent la propriété des immeubles et le transfert du personnel.

La répartition des droits de propriété des immeubles utilisés à des fins scolaires ne semble pas constituer une source de problèmes. Toutefois, la répartition des droits relatifs aux immeubles à vocation régionale, aux centres administratifs, ainsi qu'aux immeubles vacants ou utilisés à des fins autres que scolaires, est susceptible de soulever des difficultés.

Dans le but de simplifier le travail des conseils provisoires et d'assurer l'uniformité à l'échelle du Québec, certains membres du Comité ont proposé que le gouvernement soit chargé d'édicter des règles minimales ou encore des orientations indicatives en matière de répartition des immeubles des commissions scolaires existantes.

Parmi les questions reliées au transfert du personnel, le Comité a retenu certaines questions importantes, soit celles qui touchent le personnel non syndiqué et à la représentation syndicale.

2. Solutions proposées

En ce qui a trait à la répartition des droits de propriété des immeubles, le Comité recommande de ne pas modifier le cadre législatif actuel pour obliger le gouvernement à édicter des règles minimales. Même si la présence de règles minimales pourrait faciliter le

travail des conseils provisoires, le Comité convient que, dans la plupart des cas, les conseils provisoires sauront trouver des solutions acceptables. Il faut leur faire confiance, puisque leur travail, de toute façon, est soumis à un mécanisme d'appel au ministre de l'Éducation à l'égard de tout différend autre qu'en matière d'intégration du personnel.

Quant à l'intégration du personnel, le Comité recommande de prévoir un mécanisme d'arbitrage des différends ou des difficultés, particulièrement en ce qui a trait aux questions qui ne trouveront pas de solution dans le *Code du travail* ou dans les conventions collectives, soit parce que le personnel n'est pas assujetti à une convention collective, soit parce que le *Code du travail* ou les conventions collectives ne prévoient pas de règles applicables. De façon générale, toutefois, le Comité souhaite que ces difficultés puissent être réglées par les conseils provisoires.

CHAPITRE 10

LES SERVICES AUX ÉLÈVES

1. Exposé du problème

En vertu de son mandat et de ses orientations, le Comité avait à formuler ses recommandations de manière à réduire au minimum le nombre de conflits et les répercussions négatives sur le milieu.

À la suite des consultations tenues auprès des parents et du personnel scolaire, de même que de nombreuses lettres reçues, le Comité a conclu que la majorité des personnes intéressées sont favorables à la mise en place de commissions scolaires linguistiques. Toutefois, plusieurs manifestent des appréhensions relativement à la période transitoire et craignent une perte ou une diminution éventuelle de services résultant notamment d'un changement d'école et de modifications aux programmes.

2. Solution proposée

Il apparaît prioritaire de permettre aux parents, aux élèves et au personnel des écoles de connaître une période de transition dans un climat des plus serein et fécond.

Pour ce faire, le Comité recommande que tous les efforts soient déployés afin que, dans la mesure du possible, les écoles et les programmes présentement mis à la disposition des élèves soient maintenus jusqu'au début des opérations des nouvelles commissions scolaires, tout en respectant les exigences de la Loi.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

D'entrée de jeu, le Comité constate que la mise en place partout au Québec, tel que le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*, d'un réseau de commissions scolaires francophones et d'un réseau de commissions scolaires anglophones, est réalisable d'une façon harmonieuse, moyennant certaines modifications, d'abord à la *Loi sur l'instruction publique* telle qu'elle est présentement édictée, et ensuite, à certaines politiques d'application de cette Loi. À cette fin, le Comité formule les recommandations qui suivent.

1. Concernant le découpage territorial

   - **Prévoir, préalablement à l'adoption des décrets de découpage territorial, que les projets de découpage fassent l'objet d'une consultation des divers milieux touchés, en accordant des délais raisonnables pour favoriser l'émergence de consensus et en prêtant une attention particulière aux diverses représentations faites par les commissions scolaires et autres groupes intéressés;**

   - **adopter, comme orientation générale, les principes suivants :**

     - que le découpage territorial actuel du réseau des commissions scolaires catholiques et «pour catholiques» serve de base au découpage territorial du futur réseau des commissions scolaires francophones;

     - que le découpage territorial actuel du réseau des commissions scolaires protestantes et «pour protestants» serve de base au découpage territorial du futur réseau des commissions scolaires anglophones;

     - que ces principes soient appliqués, avec toute la souplesse nécessaire, pour permettre les initiatives que désireraient prendre les commissions scolaires en vue de modifier leurs limites territoriales, soit par des modifications de frontières, soit par des regroupements.

2. Concernant l'exercice du droit à la dissidence

   - **Que le gouvernement examine les deux modifications suivantes à la Loi 107 :**

     - modifier la Loi pour que le droit à la dissidence ne puisse être exercé en concomitance avec l'établissement des commissions scolaires linguistiques;

     - réinsérer, dans la *Loi sur l'instruction publique*, une condition à l'exercice du droit à la dissidence analogue à la troisième condition qui existait dans la Loi de 1861, à savoir, la nécessité pour la minorité religieuse, catholique ou protestante, d'exprimer son insatisfaction à l'égard des règlements édictés ou des services fournis par la commission scolaire linguistique.

3. Concernant les droits de gestion et de contrôle des écoles confessionnelles à Montréal et à Québec

   - **Remplacer les quatre commissions scolaires confessionnelles existantes par des commissions scolaires linguistiques;**

   - **amender la *Loi sur l'instruction publique* afin de permettre aux commissions scolaires linguistiques, recoupant les territoires des villes de Montréal et de Québec, de se doter de modèles d'organisation, comme des comités confessionnels auxquels seraient attribués certains pouvoirs, afin de répondre aux exigences de la Constitution canadienne et de la Cour suprême du Canada;**

   - **mettre ces modèles d'organisation à la disposition de ces commissions scolaires linguistiques, même s'ils ne peuvent satisfaire totalement les exigences constitutionnelles, afin que les parents qui souhaitent que leurs enfants aient accès à une formation confessionnelle puissent choisir la commission scolaire linguistique;**

   - **mettre en place de nouvelles commissions scolaires confessionnelles uniquement à la suite d'une demande provenant des communautés touchées; si tel était le cas, celles-ci ne devraient avoir compétence que sur le territoire correspondant à celui de la ville de Montréal ou de la ville de Québec;**

   - **amender l'article 122 de la Loi pour assurer une concordance entre le texte de la Loi et les nouvelles structures.**

4. Concernant les conseils provisoires

   - **Modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin :**

     - que les personnes représentant les commissaires élus soient désignées par le conseil des commissaires de chacune des commissions scolaires existantes ayant le droit d'être représentée au conseil provisoire;

     - que les personnes représentant les comités de parents soient choisies par les parents du même groupe linguistique que celui de la nouvelle commission scolaire;

   - **permettre aux seules commissions scolaires qui scolarisent elles-mêmes des élèves dans la langue de la nouvelle commission scolaire de désigner des personnes pour les représenter au conseil provisoire;**

   - **trouver un mécanisme pour assurer une représentation équitable des commissions scolaires ayant droit à une représentation au conseil provisoire, mécanisme qui, par son application, maintiendrait la taille des conseils provisoires à l'intérieur de limites raisonnables, sans toutefois prévoir une taille maximale; pour ce faire, tenir compte des deux paramètres suivants:**

     - chaque commission scolaire existante ayant le droit d'être représentée au conseil provisoire aurait au moins une personne pour la représenter;

     - une telle commission scolaire aurait un nombre de personnes pour la représenter correspondant à la proportion d'élèves qu'elle scolarise dans la langue de la nouvelle commission scolaire, par rapport au nombre total des élèves scolarisés dans cette langue par toutes les commissions scolaires ayant le droit d'être représentées au conseil provisoire;

   - **fixer à deux le nombre maximal de personnes pour représenter les comités de parents au conseil provisoire;**

   - **permettre à chaque minorité religieuse, catholique ou protestante, au sein de la future commission scolaire linguistique, de déléguer deux personnes pour la représenter au conseil provisoire, ayant les mêmes droits que les personnes représentant les comités de parents;**

   - **s'assurer que les modalités de fonctionnement prévues pour le conseil des commissaires s'appliquent *mutatis mutandis* au conseil provisoire.**

5. Concernant la répartition des droits et des obligations

   - **Conserver les dispositions actuelles de la Loi quant à la répartition des droits de propriété des immeubles des commissions scolaires existantes;**

   - **introduire dans la Loi un mécanisme d'arbitrage des différends ou des difficultés, particulièrement en ce qui a trait aux questions qui ne trouveront pas de solution dans le *Code du travail* ou dans les conventions collectives. De façon générale, toutefois, le Comité souhaite que ces difficultés puissent être réglées par les conseils provisoires.**

6. Concernant les services aux élèves

   - **Prendre les dispositions nécessaires afin que, dans la mesure du possible, les écoles et les programmes présentement mis à la disposition des élèves soient maintenus jusqu'au début des opérations des nouvelles commissions scolaires;**

   - **encourager les nouvelles commissions scolaires à utiliser le mécanisme des ententes entre commissions scolaires pour favoriser le règlement de situations particulières, tel que le permet la Loi.**

CONCLUSION

Tout au cours de ses travaux, le Comité a essayé de déterminer les éléments les plus susceptibles d'avoir des répercussions, d'une façon ou d'une autre, sur la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

Pour chacun de ces éléments, il a cherché les voies les plus propices à assurer une mise en oeuvre harmonieuse du processus d'implantation, tout en respectant un certain nombre de grands principes ou d'orientations qu'il a lui-même arrêtés.

Ces voies passent tantôt par des changements aux pratiques administratives, tantôt par des choix politiques et parfois même par des amendements législatifs. Pour les membres du Comité, il est clair que, si certaines de ses recommandations peuvent être appliquées assez rapidement, les choix politiques, notamment ceux qui touchent le découpage territorial, de même que les amendements législatifs, requerront un certain temps de réflexion, d'analyse et de consultation.

Toutefois, le Comité est convaincu que le respect de ces étapes est garant du succès de la mise en place des commissions scolaires linguistiques et qu'il faudrait y consacrer toute l'énergie nécessaire.

Le Comité tient à remercier le ministre pour la confiance manifestée et souhaite que le Rapport lui serve de guide tout au cours des travaux de mise en place des commissions scolaires linguistiques.

ANNEXE

Liste des organismes qui ont soumis des documents au Comité

Le Comité a reçu de la correspondance provenant de divers milieux. Ainsi, un certain nombre d'organismes ont fait parvenir des mémoires ou d'autres documents visant à faire connaître leur position :

- Alliance Québec
- Coalition of English Language Educators
- Comité catholique régional de Québec d'expression anglaise
- Commission de l'éducation en langue anglaise
- Commission des écoles catholiques de Montréal
- Commission des écoles catholiques de Québec
- Commission des écoles protestantes du Grand Montréal
- Commission scolaire Baldwin-Cartier
- Commission scolaire des Belles-Rivières
- Commission scolaire de Charlesbourg
- Commission scolaire Greater Québec
- Commission scolaire protestante de Greater Seven Islands
- Commission scolaire Jérôme-Le Royer
- Commission scolaire de La Jeune Lorette
- Commission scolaire de Lakeshore
- Commission scolaire du Sault-Saint-Louis
- Commission scolaire South Shore
- Commission scolaire des Trois-Lacs
- Commission scolaire Western Québec
- Commission scolaire régionale Eastern Québec
- Communauté francophone protestante de la région de Québec
- English Speaking Catholic Commissioners of the Montérégie
- Fédération des commissions scolaires du Québec
- Ligue des femmes du Québec
- Parti égalité
- Provincial Association of Catholic Teachers
- Québec Federation of Home and School Associations

De plus, le Comité a reçu des documents traduisant la position de 86 groupes provenant du milieu scolaire, principalement des conseils d'orientation, des comités d'écoles et des comités de parents.